

1-1-1817

Droit: Decret Acquis 95 Lorges

Recommended Citation

"Droit: Decret Acquis 95 Lorges" (1817). *Textes Normatifs*. Paper 29.
http://via.library.depaul.edu/cm_textesnorm/29

This Article is brought to you for free and open access by the Official Documents at Via Sapientiae. It has been accepted for inclusion in Textes Normatifs by an authorized administrator of Via Sapientiae. For more information, please contact mbernal2@depaul.edu.

Annexe 2

3 décembre 1817 - Ordonnance de Louis XVIII,
**Autorisant le Préfet de la Seine
à acquérir l'hôtel de Lorges, rue de Sèvres, 95,
pour l'affecter au logement des Prêtres de la Mission**

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

À tous ceux qui ces présentes verront, salut.

- Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État de l'Intérieur ;
- Vu notre ordonnance royale du 3 février 1816, qui rétablit la Congrégation des Missionnaires de Saint-Lazare ;
- Vu notre autre ordonnance du 29 août de la même année, qui autorise la vente aux enchères de propriétés urbaines des hospices civils de Paris et leur adjudication aux créanciers de ladite ville, en extinction de leurs créances ;
- Vu la délibération du conseil d'administration desdits hospices du 29 octobre 1817 ;
- Et l'avis du Préfet de la Seine,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.- Le Préfet du département de la Seine est autorisé à acquérir de gré à gré, de l'administration des hospices civils de Paris, au nom de la ville et pour le compte de l'État, la maison dite hôtel de Lorges, sise rue de Sèvres, n° 95, moyennant le prix capital de cent mille francs, les glaces exceptées, payable par dixième et d'année en année à commencer de 1817 inclusivement.

En conséquence, la maison dont il s'agit est dis traite de l'état annexé à notre ordonnance du 20 août 1816.

ART.2. — Il sera pourvu sur les fonds du ministère de l'Intérieur à l'acquittement de la dépensel de *cent mille francs*, dont il vient d'être parlé, ainsi qu'à celui des intérêts annuels échus, calculés à 5 pour 100, et qui diminueront chaque année dans la proportion des paiements.

Les versements seront faits dans la caisse de la [116] ville de Paris, pour recevoir la destination prescrite par les lois, décrets et ordonnances relatifs à l'aliénation des biens des hospices.

ART. 3. — Il sera pourvu également sur les fonds du Ministère de l'Intérieur aux frais de ladite acquisition dont l'acte sera passé administrativement entre le Préfet de la Seine et l'administration des hospices civils et soumis à l'approbation de notre Ministre Secrétaire d'État de l'Intérieur.

ART. 4. — L'hôtel de Lorges sera remis à la Congrégation des Missionnaires de Saint-Lazare, pour être affecté au logement de ladite Congrégation

ART 5. — Notre Ministre Secrétaire d'État de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre Château des Tuileries, le 3 décembre, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt-troisième.

Signé : Louis.

Par le Roi, le Ministre Secrétaire d'État
au département de l'Intérieur,
Signé : LAINÉ.

Pour expédition conforme :
Le Directeur général de l'Administration des Cultes,
Signé : M. DE CONTENCIN

Collationné :
Le Chef du 1er bureau de la 1re division,
Signé : VICTOR HAMILLE ;

Place du sceau de *l'Administration des Cultes*

Actes du Gouvernement français concernant la Congrégation de la Mission, 3ème édition, Paris 1902, pp. 115-116.